Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260702-DEC_2026_031-AI
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/031

MANIFESTATION TEMPS RETROUVÉ – VALIDATION DES PRESTATIONS DE SERVICE ET ANIMATIONS CULTURELLES DU DIMANCHE 30 AOUT 2026.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le programme proposé par le Comité pour le dimanche 30 août 2026 peut être validé en totalité.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Les offres suivantes formulées auprès du Comité municipal sont acceptées comme suit :

- Association « Soleil FM » (animation radio en direct de la manifestation à Maussane le 27 août) pour un montant arrêté à 1200 € net de toute taxe.
- Association « LAUS PROD » de Pélissanne proposant prendre à sa charge à la fois l'organisation « clé en main » de l'édition 2026 du Temps retrouvé en assurant à la fois la conception artistique, la gestion et la sélection des groupes, la coordination avec les associations participantes, la préparation logistique préalable, l'élaboration du déroulé artistique, la coordination générale le jour de l'évènement, le suivi des défilés et des

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260702-DEC_2026_031-AI
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

animations et enfin la conception d'un livret explicatif bilingue (français/provençal) destiné aux visiteurs , pour un montant égal à 17 000 € toutes taxes comprises ;

- La S.A.S. « Le Viking » de Bellegardes, représentée par M. PEREZ, pour la prestation de traiteur (confection, la livraison et service compris) pour la préparation du fameux repas de la Fête du Temps retrouvé du dimanche 30 août 2026 (pour 250 convives) en contrepartie d'un montant arrêté à 2 750 € HT (soit 11€ le repas par personne).

Il est rappelé que chaque association « dispensée » de payer la TVA (en application du régime de la franchise en base s'appliquant lorsque l'association a réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 34.400 euros pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) devra indiquer sur sa facture la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 02 juillet 2026

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

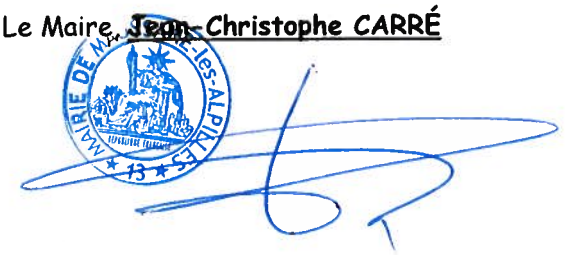

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.